



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris sur l'efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 31/27 du Conseil des droits de l'homme, a été établi en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Le Haut-Commissaire y décrit la situation des droits de l'homme en Libye et présente l'assistance apportée aux principales institutions libyennes en ce qui concerne la protection des civils, les catégories cibles, l'administration de la justice, l'état de droit et la justice transitionnelle. En conclusion, il formule des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit, du Gouvernement libyen, de la communauté internationale et du Conseil des droits de l'homme.

GE.17-00526 (F) 090217 150217



* 1 7 0 0 5 2 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Protection des civils	5
A. Attaques aveugles et autres violations du droit international humanitaire.....	5
B. Violations du droit à la vie, y compris les homicides illégaux	6
IV. Catégories cibles	8
A. Femmes.....	8
B. Enfants	9
C. Migrants.....	10
D. Professionnels des médias, militants et défenseurs des droits de l'homme	11
V. Administration de la justice.....	12
A. Aperçu	12
B. La Constitution	13
C. Accord politique libyen	13
D. Détention arbitraire, privation de liberté, torture et autres mauvais traitements	13
VI. Justice de transition	16
VII. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le 27 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/30, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher une mission chargée d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014. Le rapport sur l'enquête menée a été publié le 15 février 2016 (A/HRC/31/47).

2. Par la suite, le Conseil a adopté la résolution 31/27, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport écrit portant notamment sur l'efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen avait bénéficié, ainsi qu'une évaluation de l'appui et l'assistance techniques complémentaires requis pour mettre en œuvre ladite résolution et les recommandations figurant dans le rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la situation des droits de l'homme en Libye.

3. Le présent rapport a été établi en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le HCDH continue de soutenir la MANUL dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL représente le Haut-Commissaire en Libye.

II. Contexte

4. Le 17 décembre 2015, après que les conditions de sécurité et la situation politique s'étaient dégradées en Libye en 2014, l'Accord politique libyen a été signé et un Conseil de la présidence, dirigé par le Premier Ministre Fayez Sarraj, a été mis en place. Conformément à l'Accord, le Conseil de la présidence a été chargé de constituer un Gouvernement d'entente nationale auquel la Chambre des représentants élue en 2014 devait accorder sa confiance. Dans sa résolution 2259 (2015), le Conseil de sécurité a salué la conclusion de l'Accord et la création du Gouvernement d'entente nationale, reconnu au niveau international, et demandé qu'il soit mis un terme à tout contact officiel avec les institutions parallèles qui n'étaient pas parties à l'Accord. Plusieurs acteurs en présence dans le pays, dont de puissants groupes armés, se sont opposés à l'Accord et, à la fin de l'année 2016, le Gouvernement d'entente nationale proposé par le Conseil de la présidence n'avait toujours pas la confiance de la Chambre des représentants. En mars 2016, le Conseil de la présidence s'est installé à Tripoli et, pour combler le vide législatif persistant, a délégué des compétences ministérielles à un gouvernement provisoire dirigé par le Premier Ministre, M. Sarraj. Toutefois, le Conseil de la présidence n'a pas été en mesure d'assumer pleinement ses fonctions ni d'appliquer un grand nombre de dispositions de l'Accord, notamment celles concernant la sécurité, les droits de l'homme, la justice transitionnelle et l'état de droit. Dans tout le pays, les groupes armés sont restés les acteurs les plus puissants sur le terrain, ce qui a contribué au climat d'insécurité et favorisé les atteintes aux droits de l'homme. La situation économique et les services publics se sont détériorés, notamment à cause de la fréquence des coupures de courant et du manque de liquidités, tandis que la petite criminalité prenait de l'ampleur et que les violences politiques se multipliaient.

5. L'Assemblée constituante élue a terminé un projet de constitution en avril 2016. Un différend subsiste quant à la question de savoir si ce projet a été approuvé par l'Assemblée par un nombre de voix suffisant, ce qui bloque l'adoption dudit projet par référendum national.

6. Tout au long de l'année 2016, les forces de l'opération Dignité (composées des forces de l'Armée nationale libyenne et d'autres groupes armés et dirigés par le général Khalifa Haftar) ont continué d'affronter la Choura des révolutionnaires de Benghazi et les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) à Benghazi, et ont réduit l'étendue du territoire contrôlé par la Choura. Elles ont également encerclé la ville de Derna et contrôlent toutes les personnes qui entrent et sortent de la ville.

7. En mai 2016, les forces fidèles au Conseil de la présidence, soutenues par les frappes aériennes de l'armée américaine, ont mené des opérations contre les groupes affiliés à l'EIL à Syrte. On estime que plus de 650 combattants loyalistes ont été tués ; les pertes essuyées par l'EIL restent inconnues. Au mois de décembre, les loyalistes avaient pris le contrôle de Syrte.

8. En septembre, l'Armée nationale libyenne a repris le contrôle de l'est du Croissant pétrolier, notamment des villes de Ras Lanouf, Al-Sedra et Zoueïtina, des mains des forces de surveillance des champs pétrolifères. L'Armée a également renforcé sa présence dans le sud du pays. Ces événements récents font craindre qu'un conflit n'éclate entre les groupes armés fidèles au général Haftar à l'est et les groupes armés de Misrata qui soutiennent le Conseil de la présidence à l'ouest.

9. À la mi-octobre, l'ancien « Gouvernement de salut national », qui avait régné sur Tripoli avec l'appui des groupes armés avant que le Conseil de la présidence entre en fonctions en mars, a pris le contrôle du complexe hôtelier Rixos à Tripoli et expulsé le Haut Conseil d'État, organe consultatif prévu par l'Accord politique, qui y avait établi son quartier général.

10. La Libye compte encore des centaines de groupes armés actifs sur son territoire, dont beaucoup sont rattachés aux Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice pour la forme. Ils sont rémunérés par l'État central mais ne relèvent ni de son commandement ni de son contrôle. Ils exercent un réel contrôle dans des zones déterminées, notamment des centres de détention qui comptent des milliers de détenus. Aucune mesure n'a encore été prise pour retirer aux groupes armés les compétences relatives à l'application de la loi, conformément à l'Accord politique libyen, et procéder à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion de leurs membres.

11. Par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL, le HCDH continue de surveiller la situation des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte. La MANUL et le HCDH s'entretiennent régulièrement avec les autorités, les groupes armés, la société civile et les autres acteurs concernés de Libye. Les effets et l'efficacité des mesures d'assistance technique sont limités par l'accès restreint au pays et l'impunité généralisée, qui créent un climat d'intimidation et de peur, et dissuadent les interlocuteurs, y compris les fonctionnaires, les acteurs de la société civile et les victimes, de partager des informations et d'entretenir un dialogue sur les droits de l'homme. L'absence d'homologues gouvernementaux officiels, notamment d'un ministre de la justice, limite également les possibilités de coopération.

12. La Libye est partie à 11 instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. La Libye a l'obligation de respecter, de défendre, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits de l'homme de l'ensemble des personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, sans opérer de discrimination. Cela suppose qu'elle veille à ce que les personnes dont les droits ont été violés aient accès à un recours adéquat, utile et rapide, notamment à ce qu'elles obtiennent réparation et disposent de garanties de non-répétition, qu'elle enquête sur les violations flagrantes des droits de l'homme et qu'elle fasse traduire les auteurs de tels actes en justice.

14. Le droit international humanitaire est aussi d'application en ce qui concerne le conflit armé interne qui se poursuit dans le pays. La Libye est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II. L'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole additionnel II, qui portent sur les conflits de caractère non international et abordent la question de la protection des civils et des autres personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, sont particulièrement pertinents, de même que les normes applicables du droit international humanitaire coutumier.

III. Protection des civils

A. Attaques aveugles et autres violations du droit international humanitaire

15. Le droit international humanitaire interdit les attaques contre les civils et les biens de caractère civil. Les parties à un conflit ne peuvent prendre pour cible que des objectifs militaires. Les attaques dirigées contre des civils et les attaques aveugles, qui frappent indistinctement civils et combattants, sont prohibées. Les attaques susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendus sont également interdites. Toute attaque perpétrée en violation de ces normes constitue un crime de guerre passible de poursuites devant la Cour pénale internationale, qui est compétente pour statuer sur les crimes commis en Libye depuis 2011. Conformément à l'Accord politique libyen, toutes les factions armées sont tenues de respecter la législation libyenne ainsi que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

16. Dans la situation actuelle, il est souvent difficile de déterminer si une attaque est aveugle et quelle partie en est responsable. Toutefois, les informations disponibles font état d'une série d'attaques commises au moyen d'armes de faible précision dans des zones résidentielles ou fortement peuplées, ce qui s'apparente à des attaques aveugles. Les armes de faible précision et les armes qui ont un large champ d'action peuvent être inappropriées lorsque les objectifs militaires visés se trouvent dans des zones densément peuplées. Par nature, les mines, les pièges et les restes explosifs de guerre frappent aussi sans discrimination.

17. En 2016, les parties ont continué de mener des attaques dans des zones peuplées en employant des armes de faible précision, blessant et tuant des civils dans l'ensemble de la Libye, notamment à Benghazi, à Derna, à Syrte, à Sokna et à Tripoli. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, la MANUL et le HCDH ont recueilli des données faisant état de 498 victimes civiles, à savoir 212 morts (dont 121 hommes, 31 femmes et 43 enfants) et 286 blessés (dont 151 hommes, 28 femmes et 51 enfants). On ignore le sexe et/ou l'âge de 73 des victimes. La plupart des morts de civils étaient dues à des frappes aériennes, des tirs et des bombardements, et sont survenues à Benghazi.

18. Certaines des attaques consignées ont frappé des enfants jouant dans des espaces de loisirs, des déplacés se trouvant dans des camps et des manifestants pacifiques. Le 15 juin, une attaque aérienne de l'Armée nationale libyenne a touché un terrain de jeux à Derna,

blessant trois enfants. Le 20 septembre, un appareil non identifié a frappé un parc aquatique près de Sokna, dans le district de Joufra, tuant 6 femmes et 1 enfant et blessant 3 autres personnes. Le 14 octobre, la Choura des révolutionnaires de Benghazi a bombardé un terrain de jeux dans le quartier de Benina et blessé cinq garçons. Le 9 janvier, des groupes non identifiés ont bombardé le camp de déplacés Al-Falla, à Taourgha, tuant 2 femmes et 1 homme et blessant 8 autres personnes, dont 1 enfant. Le 16 octobre, le même camp a de nouveau été bombardé ; 1 femme a été tuée et 3 femmes et 3 enfants blessés. Le 6 mai, à Benghazi, le square Al-Kish, où se déroulait une manifestation pacifique, a été bombardé, et 4 hommes, 2 femmes, 1 enfant et 1 personne non identifiée ont été tués et au moins 32 autres personnes ont été blessées. Deux attaques similaires avaient été commises en 2015 : des manifestants pacifiques avaient été la cible de bombardements et au moins 12 civils, dont 3 enfants, avaient été tués.

19. Des biens de caractère civil, en particulier des hôpitaux, ont aussi été visés par des attaques. Entre le 1^{er} janvier et le 28 octobre, la MANUL et le HCDH ont recensé sept attaques d'établissements médicaux, dont le bombardement d'un hôpital à Derna, en février, qui a causé la mort de deux personnes, le bombardement du centre médical de Benghazi en mai et juin, et un attentat à la voiture piégée devant l'hôpital Al-Jalaa, à Benghazi, qui a fait 5 morts et 13 blessés, dont 2 enfants. D'autres attaques dirigées contre des hôpitaux ont été consignées à Zaouïa et à Sabha.

20. Depuis le début du conflit entre les Compagnies de défense de Benghazi et les forces de l'opération Dignité, en juin 2016, plusieurs fosses communes ont été découvertes à Ajdabiya. En juillet, 17 corps ont été découverts dans le quartier d'Ajli Daya ; une fosse commune contenant 29 corps a été découverte dans la zone d'Al-Magron et 10 corps auraient été trouvés dans le quartier d'Al-Karasa.

21. Des civils restent piégés dans le quartier de Ganfouda, à Benghazi, où ils font face à des bombardements et à une pénurie de nourriture, d'eau et de soins médicaux. La MANUL et le HCDH ont obtenu des informations faisant état de la mort de 32 civils dans des attaques aériennes à Ganfouda, en août et en octobre. Parmi les civils cernés se trouvent des travailleurs migrants et d'anciens détenus de la prison militaire de Bou Houdeïma, à Benghazi, qui avaient été enlevés par la Choura des révolutionnaires de Benghazi en 2014. D'autres personnes enlevées par la Choura se trouveraient également à Ganfouda. En dépit de l'action de médiation menée par la MANUL, à la fin octobre, la Choura et l'Armée nationale libyenne n'étaient toujours pas parvenues à un accord concernant les modalités d'évacuation des civils.

B. Violations du droit à la vie, y compris les homicides illégaux

22. Le droit international des droits de l'homme interdit la privation arbitraire de la vie et fait obligation à l'État de protéger le droit à la vie¹. L'État est responsable des violations commises par les acteurs non étatiques qui agissent en soutien aux autorités nationales ou en tant qu'agents de ces autorités. Les pouvoirs publics doivent exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation et de la détention². Aux termes du droit international humanitaire, il est illicite de tuer des civils et toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Il est interdit de tuer des membres de forces

¹ Voir, à titre d'exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1.

² Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 2.

armées qui se rendent ou qui sont, pour une autre raison, hors de combat (par exemple les combattants faits prisonniers ou ceux qui, blessés, ne sont plus en état de combattre)³.

23. La MANUL et le HCDH ont constaté que des groupes armés, dont certains qui agissent en théorie au nom d'institutions étatiques, étaient responsables d'homicides de civils et de détenus, en violation du droit à la vie et du droit international humanitaire.

24. En 2016, la MANUL et le HCDH ont reçu des rapports faisant état d'exécutions illégales commises par des groupes armés appartenant à toutes les parties. Le 9 juin, on a retrouvé à différents endroits de Tripoli les corps de 12 hommes liés à l'ancien régime de Kadhafi, qui présentaient des blessures par balle. Ces 12 hommes étaient détenus à la prison d'Al-Roueimy à Tripoli et leur remise en liberté venait d'être ordonnée par le Bureau du Procureur général. La prison d'Al-Roueimy est dirigée par un groupe armé, la Brigade de Roueimy, sous la surveillance théorique de la police judiciaire. Les circonstances entourant ces homicides demeurent floues, notamment la question de savoir si les décès ont eu lieu après la remise en liberté. Le Bureau du Procureur général a déclaré avoir ouvert une enquête, mais on attend encore ses conclusions.

25. Le 21 juillet, les dépouilles de 14 personnes ont été retrouvées dans une décharge à Leithi, quartier de Benghazi, et le 29 octobre, 10 dépouilles ont été retrouvées dans une autre décharge dans le quartier Sheibna. Les deux quartiers sont dirigés par des forces associées à l'opération Dignité. Il est indiqué dans des rapports que les membres des dépouilles étaient attachés et que les cadavres portaient des signes de torture et présentaient des impacts de balles, souvent à la tête. Selon certaines informations, des groupes armés non identifiés apparemment ralliés à l'opération Dignité avaient enlevé au moins cinq des victimes. Le bureau du Ministère de l'intérieur à Benghazi aurait ouvert une enquête sur les exécutions de juillet, mais n'a encore rendu publique aucune conclusion.

26. La MANUL et le HCDH ont reçu des renseignements faisant état d'enlèvements et de meurtres d'adultes et d'enfants par des groupes armés ou des bandes de délinquants ordinaires. À titre d'exemple, le 24 février, en Libye occidentale, la dépouille d'un garçon de 11 ans, qui présentait des marques de torture et avait un câble autour du cou, a été retrouvée dans le quartier de Sayad, à Tripoli. Ses ravisseurs l'avaient enlevé soixante-huit jours plus tôt sur le chemin de l'école et avaient demandé une rançon à sa famille. D'après les informations reçues, le 30 juin, le groupe Abou Salim des forces centrales de sécurité a enlevé un jeune homme. Son corps, retrouvé dans la rue le 16 juillet, présentait des traces de coups violents et de multiples ecchymoses. Le 4 novembre, une fille de 4 ans a été retrouvée morte dans le quartier d'Al-Ma'mura à Warchefana. Un groupe armé l'avait enlevée quinze jours auparavant. Sa dépouille, découverte dans une ferme abandonnée, présentait des blessures à la tête et au cou ; la rançon exigée n'avait pas été payée.

27. Dans l'est du pays, le 6 avril, des groupes armés ralliés à l'opération Dignité ont enlevé un homme chez lui à Benghazi. Retrouvé le 26 mai, son corps présentait des signes de torture, notamment une main cassée, et des blessures par balle. Dans une affaire similaire, un homme a été arrêté en février 2016 et placé pendant deux mois dans un centre de détention dirigé par un groupe armé rallié à l'opération Dignité à Tukra. Il a été remis en liberté, puis enlevé dans la rue à Ajdabiya le 29 avril. Sa dépouille, retrouvée le 30 avril, présentait des signes de torture, notamment des brûlures de cigarettes, et des blessures par balle.

28. Dans le sud du pays, le 25 juillet, des hommes armés non identifiés ont enlevé deux agents du service de l'état civil à Mourzouq. Le 27 juillet, leurs corps ont été retrouvés dans la rue à Sabha.

³ Voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole additionnel II.

29. Des assassinats ont aussi été signalés. Le 10 mai, des inconnus armés ont tué un militant des médias à Sabha en tirant depuis un véhicule. Le 16 mars, un défenseur des droits de l'homme a été assassiné lors d'un attentat à la voiture piégée dans le centre-ville de Derna.

30. La MANUL et le HCDH ont aussi été informés d'exécutions de prisonniers. Il a été rapporté qu'en janvier, des groupes ayant prêté allégeance à l'EIIL avaient décapité 6 prisonniers ; 3 faisaient partie des forces de surveillance des champs pétrolifères et 3 étaient des élus locaux de Syrte. En janvier, les groupes ont aussi exécuté un policier qu'ils avaient capturé trois mois auparavant, et ont pendu son corps à un mât à Haraoua pendant soixante-douze heures. Ils ont aussi exécuté 5 prisonniers à Syrte en mars et 3 infirmiers en juillet, qui avaient apporté un soutien sanitaire à l'Armée nationale libyenne.

31. Le 20 mars, la Choura des moujahidin de Derna a exécuté huit membres présumés de l'EIIL. Toujours en mars, des groupes armés de Warchefana ont enlevé puis exécuté six hommes. D'après certaines sources, en juin, le groupe des forces centrales de sécurité a exécuté publiquement deux hommes accusés de crimes inconnus à Gaser Bengashir.

32. La MANUL et le HCDH ont été informés qu'au début du mois de juin, les forces d'Al-Bunyan Al-Marsous avaient exécuté, peu après qu'il s'était rendu, un homme soupçonné d'être membre de l'EIIL à Syrte. Le 21 septembre, dans un enregistrement vidéo qui circulait sur les médias sociaux, on pouvait apparemment voir un homme accusé d'être membre de l'EIIL se faire maltraiter par les forces d'Al-Bunyan Al-Marsous. Des allégations selon lesquelles il avait alors été exécuté ont été formulées ensuite.

33. La MANUL et le HCDH ont régulièrement soutenu les victimes et leur famille, en fournissant des conseils et en intervenant auprès de représentants de l'État et de groupes armés à tous les niveaux au moyen de réunions, de lettres et de déclarations publiques. La MANUL a publié un rapport mensuel régulier sur les victimes civiles. Elle a aussi encouragé la société civile à se préoccuper de protection, dans des cas précis, par la coopération directe et le renforcement des capacités, et s'est efforcée de tenir régulièrement au courant la communauté internationale. Elle a aussi appuyé une démarche de médiation locale entre l'armée nationale libyenne et la Choura des révolutionnaires de Benghazi afin de négocier un cessez-le-feu et un accord d'évacuation de tous les civils, ainsi que des combattants blessés, du quartier de Ganfouda, à Benghazi.

34. Dans la mesure du possible, la MANUL et le HCDH renvoient les affaires individuelles préoccupantes aux organisations compétentes. Ils reçoivent régulièrement des demandes de soins médicaux pour les victimes civiles d'attaques aveugles et les victimes de violations de droits de l'homme, et militent en faveur de programmes accessibles qui pourraient fournir le type et le niveau d'aide nécessaires.

IV. Catégories cibles

A. Femmes

35. La Libye a certes ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux interdisant la discrimination fondée sur le sexe, mais les discriminations importantes qu'y subissent les femmes en droit et en fait limitent toujours fortement leurs droits. À la suite d'actes d'intimidation et d'attaques les ciblant en 2014 et en 2015, plusieurs militantes ont été contraintes de quitter le pays ou de faire profil bas. En 2016, la MANUL et le HCDH ont appris que des militantes en exil continuaient de recevoir des menaces. Le 25 septembre, un groupe armé qui opère à Al-Fernaj, à Tripoli, a enlevé et torturé un blogueur en l'accusant

d'être un « libéral » et de soutenir les droits de femmes par ses écrits sur Internet. Ses proches sont à présent incapables de le localiser.

36. Les détenues et les migrantes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence. Les femmes détenues dans des centres dirigés par des groupes armés dans tout le pays sont généralement surveillées par des hommes, qui ont pleinement accès à leur cellule. Selon des renseignements fiables reçus par la MANUL et le HCDH, les migrantes qui traversent la Libye en empruntant des itinéraires de contrebande et celles qui sont dans des centres de détention de migrants, officiels ou non, sont la cible de viols. Des migrantes qui avaient été détenues ont rapporté avoir été sorties de cellules partagées avec d'autres par des hommes armés et avoir été violées à diverses reprises pendant plusieurs jours.

37. Des migrantes détenues par des groupes ayant prêté allégeance à l'EIL ont été « passées » à des combattants et violées à de nombreuses reprises. Si elles cherchaient à résister, elles étaient battues et attachées. Celles qui essayaient de s'échapper étaient elles aussi battues et privées de nourriture et d'eau parfois jusqu'à deux jours.

38. Les Libyennes sont victimes de discriminations telles que la restriction des déplacements, car les groupes armés leur imposent de se déplacer accompagnées d'un tuteur dans certaines zones, et le non-respect du droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur mari. Des groupes de la société civile ont milité pour que le projet de constitution règle ces questions. Le 8 septembre, le Conseil de la présidence a créé un service chargé d'appuyer les femmes et de leur donner des moyens d'action, conformément à l'Accord politique.

B. Enfants

39. La Libye a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs. La Convention fait obligation aux États de protéger les enfants touchés par un conflit armé et de garantir leur prise en charge. Comme on l'a décrit dans la partie III ci-dessus, des enfants ont été tués pendant les hostilités dans des tirs à l'arme lourde dans des zones résidentielles, dans des tirs croisés et dans l'explosion de restes explosifs de guerre et de mines.

40. La MANUL et le HCDH ont continué de recevoir des informations faisant état d'enlèvements d'enfants en 2016. Quatre enfants de la famille Shershari, enlevés le 2 décembre 2015 par des agresseurs inconnus à Sorman, n'ont toujours pas été retrouvés. D'autres enfants ont été enlevés et tués, comme souligné dans la partie III ci-dessus.

41. La violence actuelle a mené à la destruction et à la détérioration d'écoles, au déplacement d'écoliers et à une pénurie de manuels scolaires. Selon le Ministère de l'éducation, 558 des 4 200 écoles de Libye ne fonctionnent pas, ce qui concerne 279 000 enfants d'âge scolaire.

42. La santé des enfants a aussi pâti de la situation, car le conflit a provoqué une interruption de la fourniture de services médicaux. Selon les informations disponibles, 12 nourrissons sont morts le 5 mai d'une infection bactérienne évitable dans l'unité de soins intensifs néonataux du centre médical de Sabha, et 1 enfant est mort et 3 autres ont été admis à l'unité de soins intensifs au centre médical de Tripoli après avoir reçu des médicaments périmés.

C. Migrants⁴

43. Si la Libye est partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, sa législation et sa pratique ne sont pas en conformité avec les normes internationales et régionales relatives aux migrants, dont font partie les réfugiés et les demandeurs d'asile. La Libye fait tomber la migration irrégulière sous le coup de la loi pénale et n'a aucun système de détermination du statut de réfugié.

44. La MANUL et le HCDH ont constaté que les migrants se trouvant en Libye étaient la cible d'un grand nombre de violations et de sévices, en détention ou non⁵. Parmi les auteurs de tels actes, on trouve des agents de l'État, des groupes armés et des particuliers. L'État n'a pas pu garantir la protection efficace des migrants sur son territoire.

45. Les migrants se trouvant sur le sol libyen sont extrêmement vulnérables ; ils sont notamment victimes de détention arbitraire dans des conditions inhumaines, d'actes de torture, notamment de violence sexuelle, d'enlèvements visant à obtenir une rançon, de racket, de travail forcé et de meurtre. Les personnes placées dans des centres de détention officiels dirigés par le Service de la lutte contre la migration illégale, qui relève du Ministère de l'intérieur, sont détenues arbitrairement sans la moindre procédure judiciaire, en violation du droit libyen et des normes internationales des droits de l'homme. Des groupes armés, des contrebandiers et des trafiquants détiennent d'autres migrants dans des lieux non officiels de détention. Les ressortissants d'Afrique subsaharienne sont particulièrement exposés aux actes de violence inspirés par la discrimination raciale. Les migrantes sont aussi particulièrement exposées aux risques de viol et d'autres formes de violence sexuelle.

46. La MANUL et le HCDH ont recueilli des preuves des conditions inhumaines qui prévalent dans les centres de détention dirigés par le Service de la lutte contre la migration illégale. Les détenus sont souvent placés dans des entrepôts dont les conditions sanitaires sont abominables, où ils ont très peu de place pour s'allonger et où ils ont un accès extrêmement limité à la lumière, à l'aération ou à des installations sanitaires. La MANUL et le HCDH ont reçu des rapports faisant état de situations dans lesquelles des surveillants refusaient aux migrants l'accès aux toilettes, les obligeant à uriner et à déféquer dans les entrepôts bondés où ils étaient détenus. Dans certains centres, les migrants souffrent de malnutrition grave, car ils reçoivent en moyenne environ un tiers de la ration calorique quotidienne minimum nécessaire pour un homme adulte, ce qui entraîne des décès ou y contribue. La MANUL et le HCDH ont aussi été informés par des sources nombreuses et concordantes de la commission d'actes de torture, notamment des passages à tabac et des violences sexuelles, et du travail forcé des détenus.

47. Le 1^{er} avril, 4 migrants ont été tués dans le centre de détention d'Al-Nasr à Zaouïa et environ 20 autres ont été blessés à la suite de ce qui semble être une tentative d'évasion. Un surveillant a été blessé. L'organisation Médecins sans frontières a dit que le 17 août, des hommes armés non identifiés avaient attaqué son bateau de sauvetage en mer qui sauve des migrants dans les eaux internationales, tirant sur le pont et montant à l'abordage. Les gardes-côtes libyens ont reconnu avoir croisé le bateau, mais ont déclaré n'avoir fait que

⁴ Pour le HCDH, le terme « migrant international » s'entend de « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle ». Voir HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, 2014, p. 4.

⁵ Voir MANUL et HCDH, « Detained and dehumanised ». Report on human rights abuses against migrants in Libya, 13 décembre 2016.

tirer en l'air et ont nié être montés à bord. Selon les renseignements disponibles, le 21 octobre, un homme à bord d'une vedette portant l'inscription « Gardes-côtes libyens » a attaqué un bateau gonflable transportant 150 migrants, à 14 miles marins des côtes, ce qui a fait couler l'embarcation et tomber les migrants à la mer. Après l'attaque, une organisation non gouvernementale, Sea-Watch, a pu sauver 120 personnes et a retrouvé 4 dépouilles. Vingt-six autres personnes sont présumées décédées. Selon les informations disponibles, les forces navales libyennes à Tripoli ont nié l'attaque mais ont admis avoir échangé le même jour avec Sea-Watch, selon elles dans les eaux nationales.

D. Professionnels des médias, militants et défenseurs des droits de l'homme

48. Les professionnels des médias, les militants et les défenseurs des droits de l'homme ne jouissent pas de la liberté d'expression en Libye. Ils sont en butte à un certain nombre d'exactions, notamment les enlèvements et les meurtres, ainsi que les exécutions sommaires. Les principaux coupables sont des groupes armés. L'État n'a pas été en mesure d'offrir une protection efficace.

49. Les professionnels des médias, les militants et les défenseurs des droits de l'homme ont continué d'être ciblés parce qu'ils s'exprimaient sur les questions relatives aux droits de l'homme ou critiquaient les groupes armés. Le 28 mars, des groupes armés apparentés à l'opération Dignité ont arrêté deux blogueurs et les ont détenu au lieu de détention dit Grenada, à Benghazi. Les blogueurs se sont vus refuser l'accès à un avocat et les visites de proches. Ils ont été relâchés au bout de quatre mois. Le 30 mars, un blogueur et journaliste a été emmené par des groupes armés à Tripoli et interrogé au sujet de ses messages sur les réseaux sociaux. Il a déclaré avoir été battu avec un gourdin et attaqué par un chien lors de sa détention. Il a été relâché le 3 avril.

50. Le 3 avril, des groupes armés soutenant le Gouvernement d'entente nationale ont fait usage d'armes lourdes pour attaquer, à Tripoli, le bâtiment de la chaîne de télévision Al-Naba, qui était loyale au Congrès général national, apparemment pour tenter de l'empêcher de diffuser. Le bâtiment a été très endommagé. Par la suite, des groupes armés y ont pénétré et ont intimidé le personnel.

51. Les journalistes et professionnels des médias qui travaillent en zones de conflit sont eux aussi exposés au danger. Les 2 juillet et 2 octobre respectivement, des tireurs embusqués appartenant à des groupes ayant fait allégeance à l'EIL à Syrte ont abattu Abdelkader Fassouk, journaliste libyen, et Jeroen Oerlemans, journaliste néerlandais. Le 23 juin, un tireur embusqué dans le quartier d'Al-Qawarsha à Benghazi, qui serait lié au Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi, a tué le journaliste libyen Khaled Showiref Al-Zentani.

52. Des défenseurs des droits de l'homme ont aussi été exposés au danger dans le cadre de leur travail. Le 16 mars, Abdul Basit Abu-Dahab a été tué dans un attentat à la voiture piégée dans le centre-ville de Derna. Il faisait campagne depuis de nombreuses années en faveur de l'état de droit et des droits de l'homme en Libye. Il avait reçu de nombreuses menaces de mort en raison de ses activités et avait survécu à deux tentatives d'assassinat, en 2013 et 2014.

53. L'article 26 6) de l'Accord politique libyen engage les parties à soutenir le bon fonctionnement du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme, mais l'institution nationale des droits de l'homme est demeurée largement non opérationnelle. En 2014 et 2015, son personnel et les membres de son conseil d'administration ont fait l'objet de menaces et été forcés de fermer leurs bureaux à Tripoli. Certains ont fui le pays. Le mandat du Conseil s'est achevé fin 2014 et n'a pas été renouvelé par la Chambre

des représentants, comme la loi l'exige. L'ancien corps législatif, le Congrès général national, a créé une institution parallèle en mars 2015.

Soutien

54. La MANUL et le HCDH se sont attachés à soutenir directement les victimes en intervenant auprès du Gouvernement et d'autres interlocuteurs à propos de cas particuliers et de sujets de préoccupation et en informant régulièrement la communauté internationale. Les deux entités ont également analysé les règlements promulgués par la Commission de la société civile, organisme qui supervise les opérations des organisations non gouvernementales internationales, et ont informé les responsables libyens et la communauté internationale que ces règlements n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

55. La MANUL et le HCDH ont régulièrement publié des communiqués sur les groupes cibles, notamment sur l'assassinat de Abdul Basit Abu-Dahab en mars ; le meurtre de quatre migrants du centre de détention Al-Nasr en avril ; et la création d'une cellule de soutien et d'autonomisation des femmes par le Conseil de la présidence en septembre. Lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse, la MANUL a publié une vidéo et une déclaration de soutien aux journalistes présents en Libye. Elle a organisé ou appuyé des ateliers destinés aux organisations de la société civile, conjointement avec le *Cairo Institute for Human Rights Studies* (institut cairote d'études sur les droits de l'homme), la Fondation Heinrich Böll, des organisations tunisiennes et libyennes et des partenaires des Nations Unies. Elle a également soutenu un atelier organisé pour le Service de la lutte contre la migration illégale, consacré aux normes internationales relatives aux migrations et à l'asile.

56. Il a été observé qu'il n'y avait pas d'appui essentiel à la protection des professionnels des médias, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment un appui financier aux personnes exposées pour qu'elles quittent la Libye et restent à l'étranger jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer en toute sécurité. Le renforcement en cours des capacités des défenseurs des droits de l'homme, notamment des femmes, demeure aussi un besoin bien réel.

V. Administration de la justice

A. Aperçu

57. Le droit international des droits de l'homme oblige les États à garantir à toute personne dont les droits sont violés l'accès à un recours disponible, rapide et utile, ce qu'assurent généralement un cadre juridique approprié et un système judiciaire fonctionnel. En Libye, le cadre juridique existant doit être revu et mis en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Toutefois, dans le climat actuel d'instabilité, il n'est pas possible de s'atteler sérieusement à réformer la législation. Le système judiciaire a été l'objet d'attaques qui ont gravement limité son fonctionnement. De juin 2012 à juillet 2016, la MANUL et le HCDH ont répertorié 37 cas d'agressions contre des juges et des procureurs. Des pressions politiques s'exerçant aux niveaux local et régional compromettent également l'impartialité des juges.

58. L'incapacité du système judiciaire à fonctionner efficacement a provoqué à une large impunité, en particulier en ce qui concerne les exactions perpétrées par les groupes armés. Malgré les exactions quotidiennes, la MANUL et le HCDH n'ont connaissance d'aucune poursuite engagée à l'encontre de membres des groupes armés ou de représentants de l'État pour des infractions en relation avec les exactions commises depuis 2011. Élément positif, malgré la fracture politique et la fragmentation des institutions de l'État, des organes essentiels tels que la Cour suprême, le Conseil supérieur de la

magistrature, le Bureau du Procureur général et la police judiciaire (service administration pénitentiaire) restent unis.

B. La Constitution

59. L'Assemblée constituante élue s'est réunie en mars et avril pour mettre la dernière main au projet de constitution. Le 23 mars, le Haut-Commissaire a écrit aux membres de l'Assemblée pour les exhorter à renforcer les dispositions du projet relatives aux droits de l'homme, conformément aux normes internationales. Il a mis l'accent sur la nécessité d'interdire la discrimination, notamment à l'égard des femmes, de garantir la protection des réfugiés contre le refoulement et d'inclure des dispositions sur l'interdiction de la torture, les garanties d'un procès équitable, l'abolition de la peine de mort ou des restrictions à son application, et des garanties en matière de liberté de religion, de conviction, d'opinion et d'expression. Bien qu'il ne soit pas pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, le projet d'avril comprenait certaines améliorations dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, de l'interdiction de la torture, de la liberté d'association, de l'affranchissement de la servitude et de l'esclavage, et de la lutte contre la traite des êtres humains.

60. Un litige concernant le fait de savoir si l'Assemblée avait adopté le projet par un nombre suffisant de votes freine les étapes suivantes vers l'approbation par référendum national. La MANUL continue de dialoguer avec ceux qui boycottent l'Assemblée pour faciliter un accord sur un projet de constitution.

C. Accord politique libyen

61. Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord politique libyen relatives à l'administration de la justice et à l'état de droit. Cette mise en œuvre remédierait à de nombreuses préoccupations concernant l'impunité et les exactions commises par les groupes armés. L'Accord exige des groupes armés qu'ils relâchent ou remettent aux autorités judiciaires les personnes détenues sans fondement juridique, que les autorités judiciaires défèrent ces personnes devant les tribunaux ou les relâchent, et que les autorités judiciaires compétentes offrent une protection efficace. L'Accord prévoit aussi qu'il soit donné aux autorités judiciaires le pouvoir exclusif de détenir et d'emprisonner, et que le pouvoir d'arrêter et de détenir soit strictement réservé aux organes officiellement chargés de l'application de la loi⁶. Le Conseil de la présidence n'a guère progressé sur la mise en œuvre de ces dispositions. Concernant une question connexe, le 9 mai, il a publié une décision de créer une garde présidentielle, des forces armées et de police ayant la tâche de sécuriser le Conseil de la présidence et les administrations publiques. Il a nommé un commandant de la garde présidentielle en août.

D. Détention arbitraire, privation de liberté, torture et autres mauvais traitements

62. Le droit international des droits de l'homme proscrit l'arrestation ou la détention arbitraire⁷. La détention est arbitraire si elle n'est pas conforme à la législation interne ou si elle est, pour toute autre raison, inappropriée, injuste, déraisonnable ou inutile dans les

⁶ Voir art. 26 2), 3) et 4) et 44.

⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 1) et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité des personnes. Voir également les garanties procédurales s'appliquant aux personnes détenues en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173.

circonstances⁸. Une personne détenue bénéficie d'un ensemble de droits à une procédure régulière, notamment le droit d'être présenté devant une autorité judiciaire et d'être jugé dans un délai raisonnable ou relâché⁹. En avril, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a adopté deux avis, concluant dans un cas qu'une femme âgée de 65 ans et son fils avaient été détenus arbitrairement pendant presque une année et dans une deuxième affaire que 12 anciens responsables du régime de Kadhafi avaient été détenus arbitrairement, certains pour une période dépassant quatre années¹⁰. Le droit international des droits de l'homme interdit expressément la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

63. La MANUL et le HCDH ont constaté que la détention arbitraire, la privation de liberté, la torture et autres mauvais traitements étaient répandus en Libye¹². Parmi les victimes figuraient des personnes ciblées pour leur identité ou leurs opinions, ainsi que les migrants. Les auteurs de tels actes sont principalement des groupes armés, dont certains opèrent pour le compte de l'État, et des agents de l'État.

64. Le recours à des groupes armés pour assurer le maintien public de l'ordre a aggravé les problèmes d'impunité. Depuis 2012, des groupes armés ont été théoriquement intégrés dans diverses structures étatiques, notamment les Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, tout en conservant, dans les faits, leurs propres commandement et structure de contrôle. En application de cet arrangement, l'État continue de payer leurs salaires, tandis que les groupes armés remplissent des fonctions de maintien de l'ordre, telles que les arrestations et la gestion de centres de détention, la supervision ou le contrôle étant limités, voire inexistantes.

65. Le nombre de personnes détenues ou emprisonnées dans les prisons du Ministère de la justice serait de 6 000 et 8 000¹³, dont plus de 90 % en détention avant jugement, souvent pendant des années sans perspective de jugement. Nombre d'entre elles ont été arrêtées dans le cadre du conflit, dont une partie importante en 2011. On ne connaît pas le nombre des détenus des centres de détention administrés par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et les groupes armés.

66. La MANUL et le HCDH reçoivent régulièrement des informations sur des cas de détention arbitraire et de privation de liberté en Libye. Les groupes armés continuent de détenir des personnes, souvent pour leurs opinions politiques, leurs attaches tribales ou autres, ou simplement pour les échanger contre d'autres détenus. Le plus courant est la détention sans procédure judiciaire et, parfois, malgré les ordonnances de relâche émanant du parquet. Les détenus sont souvent soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements,

⁸ Les circonstances dans lesquelles le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies considère que la privation de liberté est arbitraire sont exposées dans la fiche factuelle n° 26, sect. IV B du HCDH. Le Comité des droits de l'homme a précisé que le sens du terme « arbitraire » devait être interprété « plus largement pour viser ce qui est inapproprié, injuste et imprévisible » dans la communication n° 305/1998, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, avis adoptés par le Comité des droits de l'homme le 23 juillet 1990, par. 5.8.

⁹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 3). L'article 9 énonce d'autres droits à une procédure régulière relatifs à l'arrestation et à la détention.

¹⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 3/2016 et n° 4/2016.

¹¹ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹² Dans le présent rapport, le terme « détention » est employé pour décrire la privation de liberté tant par des agents de l'État que par des groupes armés, de nombreux lieux de détention restant sous le contrôle de groupes armés et nombre de ces groupes ayant théoriquement été placés sous la supervision de ministères après 2011.

¹³ Informations fournies à la MANUL lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la justice tenue le 16 novembre 2016.

et parfois forcés de faire des aveux. Parfois encore, les aveux sont diffusés à la télévision. Parmi les actes de torture figurent les coups, les coups de feu, les brûlures de cigarettes, l'électrocution, la suspension tête en bas et le confinement dans des espaces exigus et étouffants. Les détenus peuvent être enfermés arbitrairement pendant des années.

67. En raison de préoccupations concernant la sécurité des détenus et de leurs proches, la MANUL et le HCDH sont souvent dans l'incapacité de diffuser publiquement des informations concernant les cas qu'ils enregistrent. En 2016, ils ont reçu des informations récurrentes troublantes concernant des actes de brutalité et de torture, d'autres mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines dans plusieurs centres de détention, notamment dans les prisons de Gernada et Kuweifiya, à Benghazi ; les prisons de Al-Jawiya et Tomina à Misrata ; et les centres de détention et prisons d'Abou Salim, de Fursan Janzur, de Hadba, de Mitiga et du renseignement militaire à Tripoli. De mai à juillet 2016, la MANUL et le HCDH ont recueilli des preuves concernant six décès en garde à vue par torture ou mauvais traitements dans des centres de détention situés à Tripoli et Misrata. Ils ont aussi reçu des informations selon lesquelles un agent pénitentiaire de Hadba avait conservé son poste, malgré le fait qu'une vidéo montrait qu'il avait participé à des tortures infligées à Saadi Kadhafi, un des fils de Muammar Kadhafi.

68. La MANUL et le HCDH ont visité les centres de détention de Mitiga et Sabha en mai et juillet 2016 et y ont constaté des conditions très pénibles. Un groupe armé, la Force spéciale de dissuasion, administre le centre de détention de Mitiga. Ses représentants ont déclaré que le centre contenait environ 1 700 personnes, dont seulement 91 avaient été condamnées par un tribunal. Y étaient détenus 200 femmes et 120 enfants. La surpopulation était aiguë et les locaux mal aérés et mal éclairés. Les femmes étaient gardées par des hommes. Peu de progrès était à signaler concernant un accord visant à permettre au Bureau du Procureur général d'examiner les cas des détenus de Mitiga pour déterminer la légalité de leur détention et les faire juger ou les libérer.

69. On estime qu'entre 4 000 et 7 000 migrants sont détenus arbitrairement dans des centres de détention administrés par le Service de la lutte contre la migration illégale. Ce nombre fluctue et il n'existe pas de système d'enregistrement des entrées et sorties des migrants des lieux de détention. Lorsque des groupes armés, des particuliers ou des forces de sécurité amènent les migrants aux centres de détention, il n'est procédé à aucune formalité. Il n'y a pas de contrôle juridictionnel ni le moindre autre mécanisme de supervision. Divers groupes armés peuvent obtenir l'accès aux centres de détention pour y amener des migrants ou en emmener.

70. Comme le décrit le présent rapport, les conditions de vie dans les centres de détention pour migrants sont inhumaines. Les migrants sont aussi détenus illégalement dans des centres de détention irréguliers gérés par des groupes armés et dans des maisons dites « de passage », tenues par des groupes armés, des passeurs et des trafiquants. Ces maisons hébergent des migrants pour de courtes périodes, avant qu'ils ne soient transférés sur des itinéraires de passeurs et de trafiquants.

Appui

71. La MANUL et la HCDH ont donné des conseils techniques à l'Assemblée constituante au début de 2016, notamment lors d'un atelier de trois semaines tenu à Oman.

72. La MANUL et le HCDH ont également appuyé des ateliers sur le corps judiciaire, l'administration pénitentiaire et les mécanismes internationaux des droits de l'homme à l'intention des responsables libyens et autres interlocuteurs, en coopération avec la Commission internationale de juristes, le *United States Institute of Peace* et *Lawyers for Justice in Libya*. De mai à novembre, ils se sont également rendus dans 11 lieux de détention à Tripoli, Misrata et Sabha. Ils ont donné des conseils à la police judiciaire et aux groupes armés à Tripoli concernant la procédure de transfèrement des détenus de lieux

clandestins de détention à des centres de détention officiels de la police judiciaire, ainsi qu'au Conseil de la présidence concernant les procédures de contrôle à respecter lors de la mise en place de la garde présidentielle. Ils se sont également attelés à la mise en œuvre de la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme des Nations Unies sur le soutien des Nations Unies aux forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies.

73. La MANUL et le HCDH ont conseillé au Conseil de la présidence de nommer un coordonnateur sur les questions relatives à la justice, en l'absence d'un ministre de la justice par intérim. Il importe également de mettre en œuvre les dispositions relatives à la justice et à l'état de droit figurant dans l'Accord politique libyen, notamment au moyen du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Il faut aussi améliorer les systèmes de contrôle et de sanction disciplinaire des forces de sécurité nouvellement créées. La politique de l'ONU relative au devoir de diligence en matière de droits de l'homme, notamment les mesures d'atténuation appropriées, devrait être pleinement appliquée par les Nations Unies en Libye. La communauté internationale devra aussi contrôler les bénéficiaires de l'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités.

VI. Justice de transition

74. Malgré les dispositions établies au paragraphe 5 de l'article 26 de l'Accord politique libyen, selon lesquelles les parties s'engagent à mettre en œuvre la loi n° 29 de 2013 sur la justice de transition, les progrès enregistrés ont été limités. La Commission d'établissement des faits et de réconciliation prévue par la loi n'a pas vu le jour et son conseil n'a pas été nommé. Le Fonds d'indemnisation des victimes, également prévu par cette loi, n'a pas été créé. La disposition prévoyant le jugement ou la libération des personnes placées en détention dans le contexte du conflit de 2011 n'a pas été appliquée non plus.

75. L'affaire 630/2012, dans le cadre de laquelle 37 hommes liés au régime de Kadhafi ont dû répondre d'accusations concernant la répression de la « révolution du 17 février », est à l'examen par la chambre de cassation de la Cour suprême. Dans son verdict rendu le 28 juillet 2015, la cour d'assises de Tripoli, a déclaré coupables et condamné à être exécutés par un peloton d'exécution neuf prévenus, dont le fils de Muammar Kadhafi, Saïf al-Islam Kadhafi, l'ancien chef des services de renseignements, Abdullah al-Senussi, et l'ancien Premier Ministre, Al-Baghdadi al-Mahmudi. D'autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, 4 d'entre eux ont été acquittés et 1 autre a été envoyé dans une institution psychiatrique. La loi n'impose pas à la chambre de cassation de prendre sa décision dans un délai déterminé.

76. Ce procès a certes représenté l'effort le plus important du système judiciaire libyen pour traduire des personnalités du régime précédent en justice et leur faire rendre des comptes des crimes qu'elles avaient commis, dont des violations flagrantes des droits de l'homme, mais il a suscité de vives préoccupations en ce qui concerne le droit d'être informé promptement et dans le détail des charges retenues, le droit à un procès public, le droit d'être représenté par un conseil, le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, le droit de citer et d'interroger des témoins, le droit d'assister aux audiences et, enfin, le droit de ne pas être obligé de s'avouer coupable ou de témoigner contre soi-même. La MANUL et le HCDH dialoguent avec le Bureau du Procureur général pour définir les réformes juridiques et pratiques nécessaires.

77. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité avait saisi la Cour pénale internationale de la situation en Libye à partir du 15 février 2011. La Cour est donc compétente pour juger les crimes commis en Libye depuis 2011¹⁴. En novembre 2016, la Procureure a fait rapport au Conseil de sécurité et a prié la Libye de s'acquitter de son

¹⁴ Voir le neuvième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité, établi en application de la résolution 1970 (2011), en date du 12 mai 2015.

obligation de remettre Saïf al-Islam Kadhafi à la Cour¹⁵. Elle a fait observer que son Bureau suivait de près l'affaire d'Abdullah al-Senussi et qu'en 2017, elle comptait inscrire la situation en Libye parmi ses priorités et espérait que de nouveaux mandats d'arrêt seraient émis.

78. Le 31 août 2016, des représentants de Misrata et de Taourgha ont signé un accord prévoyant l'indemnisation des victimes du conflit de 2011 et le retour chez eux de quelque 40 000 Taourghans déplacés. Pour entrer en vigueur, cet accord doit être approuvé par les conseils municipaux de Misrata et de Taourgha, ainsi que par le Gouvernement. Les personnels de la MANUL et du HCDH ont collaboré étroitement avec les uns et les autres pendant la médiation, qui a duré dix-huit mois. Ils ont plaidé pour que la mise en œuvre de l'accord soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et, en particulier, pour que le droit au retour et à l'indemnisation soit assuré en parallèle et non conditionnels l'un de l'autre.

Appui

79. La MANUL et le HCDH ont poursuivi leur dialogue avec le Bureau du Procureur général et d'autres responsables publics sur les problèmes qui se posaient au sujet de l'équité des procédures, de la réforme du droit pénal, de la torture et des mauvais traitements. Ils ont demandé à la communauté internationale de prévoir des ressources supplémentaires pour permettre au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale d'étendre ses enquêtes aux crimes qui auraient été commis après 2011. Ils ont aussi incité le Gouvernement et les autres parties prenantes pertinentes à répondre positivement à la demande que leur avait faite la Cour, de lui remettre Saïf al-Islam Kadhafi.

80. Tout au long de 2016, la MANUL et le HCDH ont continué d'appuyer le comité de dialogue Misrata/Taourgha, qui s'est réuni sept fois de mars à août à Tunis en application de la feuille de route convenue le 18 décembre 2015, aux fins de parvenir à l'accord signé le 31 août sur les indemnisations et les retours. Ils ont aussi appuyé une réunion d'experts sur la réconciliation qui s'est tenue du 31 août au 2 septembre, dans le cadre de laquelle s'est tenu un débat sur la justice de transition en Libye.

VII. Conclusions et recommandations

81. **Les faits constatés dans le présent rapport concordent avec ceux décrits dans les rapports précédents du Haut-Commissaire concernant la Libye, dont l'enquête du Haut-Commissariat sur la Libye de février 2016 (A/HRC/31/47). Les recommandations faites dans ledit rapport, dont celles qui décrivent l'assistance qu'il faut encore déployer pour améliorer la situation des droits de l'homme en Libye, demeurent pertinentes. Le présent rapport met en exergue les recommandations, notamment sur l'assistance supplémentaire nécessaire, dont le Haut-Commissaire considère qu'elles sont les plus urgentes à appliquer, s'agissant d'améliorer la protection des droits de l'homme en Libye.**

82. **Les faits constatés dans le présent rapport montrent que les groupes armés, dont certains agissent au nom de l'État, sont responsables au premier chef des violations graves des droits de l'homme et des exactions commises en Libye. Ces groupes armés entravent l'efficacité de l'appui et empêchent la mise en œuvre des réformes nécessaires pour faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme et le rétablissement de l'état de droit. Il est donc essentiel que le Gouvernement**

¹⁵ Voir le douzième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU, établi en application de la résolution 1970 (2011), en date du 9 novembre 2016.

progresses dans la mise en place et la professionnalisation de l'armée, de la police et des autres forces de sécurité, considère comme prioritaires les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration une priorité, et applique les dispositions relatives à la justice et à l'état de droit de l'Accord politique libyen, notamment en recevant une assistance ciblée dans les domaines décrits ci-après.

83. Le Conseil des droits de l'homme a un rôle important à jouer s'agissant de compléter et de renforcer l'action menée pour que chacun réponde de ses actes en Libye.

84. Conscient qu'il est urgent de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres exactions commises à large échelle en Libye, le Haut-Commissaire demande à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités et d'appuyer le Gouvernement d'accord national, afin de progresser vers un État fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

85. Dans cette perspective, le Haut-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit :

a) De cesser immédiatement et complètement de violer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme, y compris celles qui constituent des crimes au regard du droit international ;

b) De déclarer que de tels actes ne seront pas tolérés et de suspendre de leurs fonctions tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels actes, en attendant l'issue de l'enquête.

86. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement libyen :

a) De résoudre d'urgence le problème de la prolifération des groupes armés, notamment par le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la mise en place de forces nationales de sécurité placées sous le commandement et le contrôle de l'État ;

b) D'instaurer un programme de vérification exhaustive des antécédents, conforme aux garanties de procédure, afin que les personnes dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou des atteintes aux droits de l'homme, soient démisées de leurs fonctions et ne puissent pas être engagées dans les forces de sécurité de l'État ;

c) De s'occuper de la situation des détenus, qu'ils soient étrangers ou Libyens, notamment en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle sur tous les lieux de détention et que les cas soient examinés, pour que les détenus soient libérés ou mis en accusation et jugés dans des procès offrant toutes les garanties procédurales, conformément à la loi libyenne et aux normes internationales ;

d) De garantir aux détenus et aux membres de leur famille l'accès à un avocat et aux tribunaux, pour qu'ils puissent demander un contrôle juridictionnel. Il faut que les organisations de contrôle soient autorisées à se rendre régulièrement et sans préavis dans tous les lieux de détention, sans rencontrer d'obstacles ;

e) De garantir que les étrangers et les Libyens se trouvant en détention ou privés de liberté soient traités de manière correcte, notamment en éliminant la torture et autres mauvais traitements, y compris la violence sexuelle. Il convient d'assurer l'accès aux traitements médicaux et de fournir de la nourriture et de l'eau en suffisance ;

f) De s'occuper d'urgence de la situation des migrants, afin que chacun d'entre eux, quel que soit son statut, puisse exercer les droits de l'homme ; pour ce faire, il faut notamment dépénaliser la migration illégale, adopter une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et mettre en œuvre des solutions de rechange à la détention ;

g) D'assurer la protection et l'indépendance du système judiciaire ;

h) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et lui apporter son appui en l'aidant à mener ses enquêtes et en respectant les décisions qu'elle rend ;

i) De faciliter le retour volontaire, sûr et dans des conditions dignes des personnes qui sont actuellement déplacées dans le pays, dont les habitants de Taourgha ;

j) De nommer un agent de concertation pour les questions relatives à la justice.

87. Le Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale :

a) De doter le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale des ressources nécessaires pour qu'il puisse mener des enquêtes sur les atteintes au droit international qui auraient été commises en Libye depuis 2011 et engager des actions contre leurs auteurs ;

b) De faire de la démobilisation, de désarmement et de la réintégration des membres des groupes armés une priorité, à concrétiser dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) D'appliquer le cadre du devoir de diligence aux programmes d'appui aux forces de sécurité, ainsi que des procédures de filtrages rigoureux des bénéficiaires de l'assistance technique ;

d) D'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme libyens et de leur fournir une assistance pratique, notamment en facilitant l'émission de visas d'urgence, l'hébergement temporaire et la réinstallation, si nécessaire, et d'envisager de mettre en place un fonds d'appui aux défenseurs des droits de l'homme menacés ;

e) D'envisager de mettre en place un programme d'appui médical aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme ;

f) De garantir le respect du principe de non-refoulement et d'assurer la protection, conformément au droit international, de ceux qui ont des raisons fondées de craindre la persécution ;

g) De veiller à ce que toute coopération avec le Gouvernement libyen, notamment en ce qui concerne les migrations, respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

88. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme de demeurer saisi des progrès réalisés en ce qui concerne la responsabilisation et la situation des droits de l'homme en Libye.